## NOTICE D'INFORMATION POUR REMPLIR L'ÉTAT DES DÉPENSES

À L'USAGE DES PARTIS ET GROUPEMENTS HABILITÉS à participer à la consultation du 12 décembre 2021 en Nouvelle-Calédonie

Consultez également sur <u>www.cnccfp.fr</u> (page d'accueil) :

Circulaire relative aux conditions de remboursement aux partis et groupements habilités des dépenses de la campagne pour la consultation du 12 décembre 2021 en Nouvelle-Calédonie

Les partis et groupements habilités doivent établir un état des dépenses relatif à la consultation (voir en pièce jointe un modèle pouvant être utilisé comme support) et le déposer au plus tard le 18 février 2022 à 18 heures (heure de Paris) sur le serveur sécurisé de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) par la personne désignée à cet effet ; un courrier (doublé d'un courriel) précisant les modalités à suivre sera envoyé aux mandataires désignés par les partis.

Les pièces justificatives (factures, devis et autres documents de nature à établir la nature et le montant des dépenses payées) devront également de préférence être déposées en même temps sur ce serveur. À défaut, elles devront être adressées directement par voie postale à la CNCCFP (31 rue de la Fédération - 75015 Paris) ou auprès des services du Hautcommissaire, au plus tard le 18 février 2022 à 18 heures (heure de Paris), le cachet de la poste faisant foi.

L'état des dépenses doit retracer toutes les dépenses faites dans le cadre de la campagne pour la consultation en application des dispositions des articles 10 et 11 du décret n° 2021-866 du 30 juin 2021 portant convocation des électeurs et organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie.

Aucune modification ne peut être apportée à l'état des dépenses après la date limite de dépôt de celui-ci.

Toutes les pièces justificatives des dépenses devront être classées dans l'ordre des rubriques correspondantes.

Il est recommandé aux partis et groupements habilités de conserver une copie numérique ou papier de l'état des dépenses et des pièces justificatives, afin de répondre plus facilement aux interrogations éventuelles de la CNCCFP.

La CNCCFP dispose d'un délai légal de 4 mois maximum suivant le jour de la consultation pour arrêter le montant du remboursement des dépenses, soit au plus tard le 12 avril 2022.







# LE FORMULAIRE DE L'ÉTAT DES DÉPENSES.

### - Identification du parti ou groupement habilité :

Tout changement d'adresse devra être signalé à la CNCCFP.

## - Synthèse du compte :

Le compte doit être établi en FCFP, sans tenir compte des centimes.

## - Total général des dépenses :

Il convient d'inscrire dans cette case le montant total des dépenses engagées dans le cadre de la campagne.

Toutes les dépenses doivent avoir été engagées entre le 24 septembre 2021 et le 11 décembre 2021, veille de la consultation, et réglées avant le dépôt de l'état, soit avant le 12 avril 2022.

## - Identification du mandataire :

Il s'agit de la personne physique ou de l'association de financement qui a été désignée auprès des services du Haut-commissaire.

Son rôle : régler les dépenses engagées par le parti ou le groupement habilité dans le cadre de la campagne pour la consultation.

### - <u>Identification de l'expert-comptable :</u>

L'expert-comptable inscrit à l'ordre national des experts-comptables ou à l'ordre des experts-comptables de Nouvelle-Calédonie est chargé de présenter l'état des dépenses en veillant à ce qu'il soit accompagné des factures, devis et autres documents de nature à établir la nature et le montant des dépenses payées.

L'expert-comptable est également tenu de produire un état des rapprochements bancaires faisant apparaître la date de paiement effectif de chaque dépense.

## L'ÉTAT DES DÉPENSES.

Produire les factures détaillées originales et la preuve du paiement effectif des dépenses avant le dépôt du compte (relevés bancaires et état des rapprochements bancaires). Noter sur chaque facture le numéro de la rubrique comptable d'imputation, le moyen et la date de paiement.

### Dépenses facturées par les partis ou groupements habilités :

- Les partis ou groupements habilités peuvent facturer au mandataire leurs prestations spécifiquement engagées pour la consultation.
- Les partis ou groupements peuvent également refacturer au mandataire les dépenses pour lesquelles ils n'ont joué qu'un rôle d'intermédiaire ; fournir copie des factures du fournisseur et la facture détaillée du parti ou groupement habilité (nature et coût détaillé de la prestation).
- En revanche, les dépenses relevant du fonctionnement habituel d'un parti ou groupement ne peuvent être refacturées et ouvrir droit au remboursement forfaitaire de l'État





Tél.: 01 44 09 45 09



Les dépenses effectuées le jour de la consultation, soit le 12 décembre 2021, sont exclues de l'état des dépenses.

Lorsque les factures fournies sont des **factures globales** portant sur un ensemble de prestations (factures de sociétés de communication, campagnes « clefs en main », etc.), elles doivent comporter un descriptif détaillé des différentes prestations (nature, montant, date), distinguer les prestations intellectuelles des prestations matérielles, et être assorties de justificatifs suffisants : nombre des intervenants, mode de rémunération, nature de leurs interventions, coût et calendrier d'exécution.

### > Définition des titres des colonnes relatifs à l'état des dépenses :

- N° de la dépense : numérotation de 1 à 4 avec alimentation automatique ;
- Type des dépenses (article 10 du décret 2018-457) : il s'agit des 4 catégories de dépenses énumérées dans le décret ;
- Sous-catégorie de dépenses : numéro d'imputation comptable de 11 à 47 avec alimentation automatique ;
- Nature de la dépense : les 4 catégories énumérées dans le décret peuvent regrouper plusieurs prestations ;
- Précisions sur le lien avec la consultation du 12 décembre 2021 : indications permettant à la commission d'identifier rapidement si la dépense se rapporte, par exemple, à un meeting, à une réunion, à des documents de propagande...
- Libellé du prestataire : saisir la raison sociale de l'établissement ;
- n° RIDET ou n° SIRET du Prestataire: saisir le n° RIDET de l'établissement du fournisseur que vous devrez récupérer à l'adresse <a href="http://www.isee.nc/ridet/">http://www.isee.nc/ridet/</a> ou le cas échéant, le n° SIRET qui figure sur la facture et que vous pouvez également récupérer à l'adresse <a href="https://www.sirene.fr/sirene/public/static/recherche">https://www.sirene.fr/sirene/public/static/recherche</a>;
- Nom du bénéficiaire (militants, salariés...) : identifier le bénéficiaire de la prestation
- Montant de la dépense (en FCFP) : les factures et l'état des dépenses seront libellés en FCFP, sans les centimes ;
- Date de la prestation : les dépenses doivent avoir été engagées et les prestations exécutées entre le 24 septembre et le 12 décembre 2021 ;
- Lieu de la prestation : Nouvelle-Calédonie ;
- Date de paiement de la dépense : les dépenses peuvent être payées à compter du 24 septembre 2021 et jusqu'au dépôt de l'état des dépenses, soit au plus tard le 18 février 2022 :



- Mode de règlement (carte bancaire, chèque, espèces prélèvement, virement) : le mandataire a recours aux moyens cités entre parenthèses pour régler les dépenses de la campagne ;
- N° de relevé bancaire: il sera indiqué pour chaque prestation le numéro du relevé bancaire sur lequel apparaît le débit de la dépense; si une dépense a été payée en espèces, il sera indiqué le numéro du relevé bancaire faisant apparaître le retrait en espèces correspondant au montant de la facture à payer;
- Référence de la facture ou numéro de pièce justificative (différent du numéro d'imputation comptable) : l'expert-comptable ou le mandataire reportera la référence de la facture ou le numéro attribué à la pièce justificative ; un choix devra être fait entre les deux et indiqué dans la partie réservée aux commentaires de l'expert-comptable afin de faciliter le contrôle ;
- Observations: remarques libres

## > Classement des dépenses par nature :

- Frais d'impression : cette catégorie regroupe les frais d'impression des affiches et des circulaires mentionnées à l'article 8 du décret mais également des tracts, des autres affiches et des brochures ;
- Frais d'apposition : cette rubrique regroupe essentiellement les frais de collage sur les emplacements spéciaux (article 8 du décret) ;
- Frais de diffusion : cette catégorie de dépense comprend les frais de création, de maintenance de site internet..., les frais de transport (matériel et personnels chargés de la distribution), les frais postaux, les frais de rémunération des personnels embauchés pour les sites internet, les frais de restauration rapide des militants distribuant des tracts...;
- Frais de réunions et de manifestations : cet ensemble regroupe les frais de location de salles, de sonorisation, de conception, de supports audiovisuels, de transport et d'hébergement de personnalités (hors personnalités venues de l'extérieur du territoire calédonien et représentant une formation politique), de sécurité, de restauration (buffet), de rémunération de personnels. Toutes ces dépenses doivent être en lien direct avec des réunions publiques et / ou des manifestations.

### ➤ Divers :

### Précisions sur le remboursement forfaitaire de l'État :

Les dépenses faites pour la campagne pour la consultation par chaque parti ou groupement habilité font l'objet d'un remboursement de la part de l'État dans la limite d'un plafond de 13 000 000 FCFP. Le montant du remboursement est arrêté par la CNCCFP.







#### Communication des documents fournis :

Conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les candidats sont informés que les indications portées sur leur compte de campagne font l'objet d'un traitement automatisé, mis en œuvre par la CNCCFP. Les mandataires et les experts-comptables en sont également informés concernant le traitement des informations les concernant. L'ensemble de ces données est collecté dans le cadre de la vérification des dépenses de campagne exposées par les partis habilités en vue de leur remboursement par l'État en application de l'article 10 du décret n° 2021-866 du 30 juin 2021 portant convocation des électeurs et organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie.

Les destinataires de ces informations sont les membres, les rapporteurs et les agents de la CNCCFP puis, au terme de l'examen des comptes par la CNCCFP, toute personne qui en ferait la demande (une procédure d'anonymisation des données personnelles est effectuée à cette occasion par la CNCCFP sur les comptes et procédures contradictoires qu'elle doit communiquer).

Vous disposez d'un droit de demander l'accès, la rectification, l'effacement, une limitation du traitement, ou de vous opposer au traitement des informations qui vous concernent et de la possibilité de définir des directives relatives au sort de vos données à caractère personnel après votre décès. La fourniture des données requises à la CNCCFP étant exigée par les articles 10 et 11 du décret n° 2021-866 du 30 juin 2021 précité, il est précisé que la non-fourniture de ces données fera nécessairement obstacle au remboursement de la part de l'État des dépenses faites pour la campagne prévu par ces mêmes dispositions.

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Les informations recueillies dans le cadre du traitement informatique sont conservées pour une durée de 7 années suivant celles au cours de laquelle les données ont été collectées (Décret n° 2015-48 du 22 janvier 2015 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques).

Vous pouvez accéder aux information vous concernant en vous adressant au responsable du traitement ou au délégué à la protection des données.

Représentant du responsable du traitement : Madame Sylvie CALVÈS, secrétaire générale de la CNCCFP, <u>service-juridique@cnccfp.fr</u>

Délégué à la protection des données de la CNCCFP : <a href="mailto:dpd@cnccfp.fr">dpd@cnccfp.fr</a>





Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP)

31 rue de la Fédération - 75015 Paris

Téléphone: 01 44 09 45 09

Télécopie : 01 44 09 45 00 / 01 44 09 45 17 Courriel : **service-juridique@cnccfp.fr** 



Tél.: 01 44 09 45 09

